

## REGLEMENT INTERIEUR DU GROUPE Al Madina

Ce règlement s'appuie aussi sur la circulaire ministérielle n°78 parue le 24/06/2003 en vue de définir les règles générales de gestion des établissements scolaires privés et de leurs différents locaux.

L'objectif de ce règlement est de veiller au contrôle de la vie scolaire et de mettre en place toutes les procédures sécuritaires en vue d'éviter les accidents et/ou de les réduire. De même, il vise à préciser le cadre des relations et des prérogatives au sein de l'établissement et à assurer la réussite scolaire et l'épanouissement personnel des élèves.

### 1) Droits et devoirs des élèves.

#### ✚ Article 1 :

- Tout élève a le droit d'être inscrit ou réinscrit aux écoles Al Madina à condition de satisfaire aux modalités de scolarisation et de présenter tous les documents nécessaires à cette fin. De même l'élève doit avoir passé avec succès le test d'accès au niveau scolaire qui lui correspond.
- Toutefois, il est utile de rappeler que la priorité est accordée aux frères et sœurs des élèves déjà scolarisés aux écoles AL MADINA du même site.

#### ✚ Article 2 :

- Tout élève bénéficie du droit de s'inscrire ou pas aux cours de soutien ou activités de renforcement organisés par l'école.

#### ✚ Article 3 :

- Tous les élèves ont le droit d'être informés en début d'année sur le contenu des programmes scolaires, du système des évaluations, du règlement intérieur de l'école et du calendrier des vacances.

#### ✚ Article 4 :

- Tout élève a le droit de participer aux ateliers pédagogiques mis en place au sein de l'école et de prendre part aux activités intégrées et celles de soutien qui y sont programmées.

## **Article 5 :**

- La liberté de penser et de s'exprimer est un droit incontestable des élèves.

Toutefois, il est formellement interdit à tous les élèves de mener des campagnes politiques ou idéologiques sous quelque forme que ce soit.

## **Article 6 :**

- Tous les élèves ont droit à l'égalité et à la justice et bénéficient d'une protection contre toute forme de violence à l'école.

## **Article 7 :**

- Les élèves ont le droit de faire valoir leurs dons et talents avec l'aide et l'encadrement de l'équipe pédagogique et de l'administration.

## **Article 8 :**

- Les élèves sont tenus d'être calmes et disciplinés au sein de l'école. Ils sont tenus également de respecter leur emploi du temps.
- Aucun élève n'a le droit de quitter l'école en cours de journée sans accord préalable de l'administration ou autorisation parentale écrite.

## **Article 9 :**

L'école ouvre ses portes de 7h45 à 17h selon les horaires suivants :

<b>Matinée</b>	<b>Après-midi</b>	<b>Niveau</b>
<b>De 08h00 à 11h30</b>	<b>De 13h30 à 16h00 13h00 pour le site de Ain Sebâa</b>	<b>Maternelle</b>
<b>De 08h00 à 12h00</b>	<b>De 13h00 à 16h00</b>	<b>Primaire</b>
	<b>De 13h00 à 16h00 ou 17h00</b>	<b>Collège</b>
		<b>Lycée</b>

## **Article 10 :**

- Les parents des élèves de maternelle et du primaire sont tenus de payer des frais de garde d'un montant de 20dh pour tout retard au-delà de 17h.

De même, l'école ne peut prendre en charge le transport et les frais d'envoi à la clinique de tout élève accidenté après 17h.

## **Article 11 :**

- Tout élève, enseignant ou administratif s'engage à respecter et chanter l'hymne national (Note n° 18 émise le 06/03/2006).

## **Article 12 :**

- Les élèves sont tenus d'assister à toutes les séances sans exception.
- Toute absence doit être justifiée par le biais d'un certificat médical et/ou par un justificatif présenté par un parent au surveillant général qui délivre à l'élève un billet d'excuse lui permettant de regagner la classe.
- L'élève n'est accepté en classe que sur présentation d'un billet d'excuse.

## **Article 13 :**

Afin d'assurer un bon déroulement des cours et d'éviter tout dérangement des classes, les retards sont gérés comme suit :

- Trois retards accusés durant le même mois valent un avertissement.
- Le quatrième retard durant le même mois est sanctionné par le retranchement d'un point de la note de discipline.

## **Article 14 :**

- Les élèves sont tenus de se conformer à tous les points qui réglementent et organisent l'année scolaire : contrôles continus, examens, activités...

## **Article 15 :**

- La tricherie pendant les examens est un acte inadmissible, l'élève est sévèrement sanctionné selon le règlement en vigueur.

## **Article 16 :**

- Tout élève victime d'un accident scolaire a le droit de bénéficier des premiers soins au sein de l'école. Si le cas est jugé critique, l'élève est immédiatement transporté vers une des cliniques conventionnées avec l'établissement et ce après avis aux parents.
- Un montant de 5000 Dhs est estimé comme plafond des frais de soin.

## **Article 17 :**

- Les élèves sont tenus d'être disciplinés et d'entretenir de bonnes relations entre eux et avec autrui : relations basées sur le dialogue en vue de favoriser l'entente, le respect, la tolérance et le pardon.

## **Article 18 :**

· Il est formellement interdit aux élèves de ramener à l'école des téléphones portables , des appareils électroniques et tout autre objet de valeur . L'administration décline toute responsabilité en cas de perte.

- De même, l'administration de l'école se réserve le droit de confisquer, tout objet cité ci-dessus, trouvé en possession des élèves et de ne le rendre qu'à la fin de l'année scolaire.

## **Article 19 :**

- Les élèves n'ont strictement pas le droit de détenir ou de faire circuler au sein de l'école tout objet ou document n'ayant aucune relation avec le domaine scolaire et qui porte atteinte à la morale : Magazines, revues à caractère indécent, objets tranchants ou jeux dangereux.

## **Article 20 :**

- A l'école, Il est formellement interdit de fumer ou de s'adonner à toute sorte de drogues ou produits interdits.
- Toute violation de cet article entraînera la comparution devant le conseil de discipline qui prendra des mesures très strictes et sévères pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'école ou encore, la remise du dossier aux hautes instances juridiques et policières pour les cas qui le nécessitent.

## **Article 21 :**

- Les élèves sont tenus d'avoir toute la fourniture scolaire nécessaire au bon déroulement des séances de cours.

## **Article 22 :**

- Aucun élève n'a le droit d'entrer en classe seul en l'absence d'un enseignant (ou personnel administratif).

## **Article 23 :**

- Il est recommandé à tous les élèves de prendre soin des espaces et équipements de l'école qui sont mis à leur disposition.
- Tout objet détruit par négligence ou intentionnellement doit être réparé ou remboursé.

## **Article 24 :**

- L'école étant un établissement d'éducation et d'enseignement, les élèves doivent s'y présenter dans une tenue propre et décente (pas de jupe courte, pas de débardeur, pas de pantalon serré, pas de demi ventre, pas de jeans déchirés, pas de babouches, et pas de pantalons à taille basse (HIP HOP) pour les garçons ...) conformément à la réglementation du Ministère de l'éducation nationale.

### **Article 25 :**

- Les filles du collège-lycée sont tenues de porter des tabliers conformes (tablier à manches longues entièrement boutonné et arrivant aux genoux).
- Pour des raisons de bienséance, Il leur est strictement interdit de se maquiller ou de porter des bijoux ou accessoires excentriques.

### **Article 26 :**

Il est formellement interdit aux élèves (filles ou garçons) de se présenter à l'école avec :

- Coupes excentriques de cheveux, teints et méchés.
- Des piercings aux oreilles, au nez ou sur le visage.

### **Article 27 :**

- Les élèves sont tenus de rationner leur consommation d'eau, protéger les espaces verts de l'école et d'utiliser les toilettes qui leur sont réservées tout en les gardant propres.

### **Article 28 :**

- Tous les élèves doivent se déplacer dans les espaces qui leurs sont réservés.

### **Article 29 :**

- Tout élève atteint d'une maladie contagieuse ne sera accepté à l'école qu'après présentation d'un certificat médical témoignant de sa guérison totale.

### **Article 30 :**

- Les élèves sont tenus de ne pas avoir sur eux des médicaments à l'école.

En cas de force majeure, le traitement doit être remis à un responsable administratif ou à l'infirmière de l'école qui pourra le lui administrer en respectant les doses mentionnées sur l'ordonnance du médecin.

**« Seuls les sites Californie et Polo sont concernés par les articles 31, 32, 33, 34 »**

### **Article 31 :**

- Il est interdit aux élèves du primaire de se procurer des repas au snack du collège lycée.

### **Article 32 :**

- Les élèves du primaire sont tenus de respecter les horaires de restauration et de se conformer aux normes de propreté avant et après le repas.
- Tout élève du collège/lycée ayant perdu sa carte du snack doit la réclamer au responsable qui bloquera son compte et transférera son solde à la nouvelle carte achetée par l'élève.

### **Article 33 :**

- Les élèves du collège-lycée sont tenus de respecter tous les points du règlement du snack.

### **Article 34 :**

- Afin d'être servi au snack, les élèves du collège-lycée doivent se procurer une carte magnétique et la recharger une fois le solde expiré.
- Les élèves doivent présenter la carte à chaque demande de repas.

### **Article 35 :**

- Tous les élèves sont tenus de respecter le règlement du transport scolaire.

## **2) Droits et devoirs des parents d'élèves.**

### **Article 36 :**

- Les parents doivent assurer un suivi régulier de l'assiduité de leurs enfants.
- L'école se doit d'informer les parents de tous les services et prestations qu'elle propose aussi bien sur le plan pédagogique qu'administratif.

### **Article 37 :**

- Le carnet de liaison est le canal privilégié de communication avec les parents, ces derniers doivent le consulter au quotidien et visiter régulièrement le site web de l'école pour avoir une idée sur les relevés de notes périodiques de leurs enfants.
- Les élèves sont tenus de faire signer leurs carnets de liaison par leurs parents en cas de correspondance ou de relevé de notes.

### **Article 38 :**

- Les parents doivent avertir l'administration des cours privés dispensés à leur enfant en dehors de l'établissement et la mettre en contact avec la personne qui les dispense pour assurer une bonne coordination.

### **Article 39 :**

- Les certificats de scolarité ou de départ sont remis aux parents d'élèves à leur demande.

### **Article 40 :**

- Les parents doivent être informés des résultats scolaires de leurs enfants ou de toute autre nouveauté à la fin de chaque semestre et pendant les réunions parents-enseignants organisées par l'école.

#### **Article 41 :**

- Les parents sont tenus d'informer la direction de l'école au cas où leur enfant sera atteint d'une maladie contagieuse. Aussi, l'enfant en question ne sera pas accepté en classe et sera immédiatement renvoyé chez lui. Dans ce cas, ses parents se chargeront de le récupérer.

**N.B :** Toutes ces mesures sont prises afin de protéger les élèves contre toute contamination éventuelle mais aussi en vue d'éviter l'aggravation de l'état de santé de l'enfant malade.

#### **Article 42 :**

- Les parents doivent actualiser le livret de santé de leur enfant et présenter une copie du carnet de vaccination mis à jour.
- Les parents d'élèves doivent également informer l'école de toute maladie chronique dont pourrait souffrir leur enfant.

#### **Article 43 :**

- Les parents sont tenus de se présenter à l'école et de répondre positivement à toutes les convocations adressées à leur égard par l'école.

#### **Article 44 :**

- Les parents ont le droit de contacter l'école pour avoir des nouvelles de leurs enfants, demander des documents administratifs ou demander un rendez-vous avec les enseignants ou la direction.

#### **Article 45 :**

- Les parents ont le droit de rencontrer les Directeurs et les enseignants de leurs enfants quand ils le désirent et cela après avoir pris un rendez-vous à l'avance auprès du bureau des affaires scolaires ou à travers les coupons réservés à cet effet dans le carnet de liaison.

#### **Article 46 :**

- Les parents sont tenus de ne pas accéder aux classes pendant les cours.

#### **Article 47 :**

- Il est formellement interdit aux parents de demander directement aux enseignants des écoles Al Madina de dispenser des cours à domicile au profit de leurs enfants.

#### **Article 48 :**

Les parents sont priés de ne pas lier des relations personnelles avec le personnel de l'école (Présentation de cadeaux, Invitations ....).

#### **Article 49 :**

Les parents s'engagent à répondre favorablement aux recommandations des enseignants en cas d'orientation de leur enfant vers un spécialiste et à leur remettre les documents nécessaires à son suivi.

#### **Article 50 :**

- Il est vivement recommandé aux parents de ne jamais intervenir dans les conflits entre élèves au sein de l'école. Seuls les responsables administratifs sont habilités à régler les conflits.

#### **Article 51 :**

- Les parents doivent informer l'école de tout changement familial et de communiquer les coordonnées (adresses, téléphones...).

#### **Article 52 :**

- Afin d'éviter au transport scolaire toute perte de temps, il est recommandé aux parents d'aviser impérativement la direction s'ils décident de récupérer leurs enfants à la sortie des classes.

#### **Article 53 :**

- Les parents qui ne peuvent pas être à l'attente de leurs enfants à l'arrivée du transport en fin de journée doivent signer un engagement déclinant toute responsabilité de l'école.

#### **Article 54 :**

- Il est recommandé d'éviter de mettre les repas des enfants dans des boîtes en verre et ceci en vue d'éviter tout accident.
- Les parents sont tenus de présenter un certificat médical si leur enfant souffre d'une allergie alimentaire.

#### **Article 55 :**

- En cas d'omission de son repas, l'élève peut bénéficier d'un repas par le biais d'un ticket que les parents régleront avant la fin du mois.

#### **Article 56 :**

· Les parents sont tenus d'aviser d'avance l'administration en cas de changement du mode de restauration de leur enfant.



#### **Article 57 :**

- Les parents doivent payer régulièrement les frais de scolarité mensuels de leurs enfants. Dans le cas contraire, et au bout de deux mois d'impayés, un avis de rappel leur sera envoyé.
- En cas de désaccord entre les deux parties, l'école remet aux parents le certificat de départ de leur enfant.

#### **Article 58 :**

- Les parents s'engagent à rembourser tous les biens de l'école détruits volontairement ou intentionnellement par leurs enfants.

#### **Article 59 :**

- Les parents s'engagent à sensibiliser leurs enfants à l'importance du respect du règlement intérieur et des décisions qui seront prises à leur encontre dans le cas contraire.

#### **Article 60 :**

- Le personnel de l'école s'engage à assurer les tâches qui émanent de ses responsabilités. Il mérite tout le respect. L'école se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires contre toute personne en cas de non-respect de ce droit.

### **3) Droits et devoirs de la Direction et des enseignants.**

#### **Article 61 :**

- Les personnes chargées de surveillance sont appelées à surveiller les élèves et à intervenir en cas de besoin.
- Ces personnes ont aussi en charge d'organiser l'entrée et la sortie des classes, les récréations et les sorties pédagogiques.

#### **Article 62 :**

- En cas d'accident scolaire, le responsable doit rédiger un rapport détaillé et en informer d'urgence la Direction de l'école qui dispensera les premiers soins.

#### **Article 63 :**

- Les enseignants du primaire doivent accompagner leurs élèves de la cour vers la classe et vice versa. Ils sont tenus d'être les premiers à entrer en classe et les derniers à en sortir.

- Au collège-lycée l'enseignant est le premier à accéder en classe et le dernier à en sortir et il permet aux élèves de quitter la classe à la fin de la séance.

#### ✚ Article 64 :

- Il est formellement interdit de faire sortir les élèves de la classe à des fins personnelles.

#### ✚ Article 65 :

- L'enseignant est le premier responsable du maintien de l'ordre au sein de la classe.

#### ✚ Article 66 :

- L'enseignant n'accepte aucun élève absent sans billet d'excuse libellé par l'administration.

#### ✚ Article 67 :

- La direction de l'école est tenue d'informer, à la demande, tous les parents, des articles du contrat qui les lient à la société d'assurance.

#### ✚ Article 68 :

- L'école s'engage à mettre les parents au courant de toutes les absences et les retards accusés par leurs enfants selon les procédures mises en place.

#### ✚ Article 69 :

- L'école s'engage à informer les parents de tous les comportements indésirables et inadmissibles de leurs enfants et se réserve le droit d'évaluer les cas à faire passer en conseil de discipline.

#### ✚ Article 70 :

- L'enseignant est tenu d'être neutre de toute idéologie ou courant politique au sein de l'école.

#### ✚ Article 71 :

- Les enseignants sont tenus de ne pas avoir de relations personnelles directes avec les parents des élèves.

#### ✚ Article 72 :

- Il est strictement interdit aux enseignants de s'entretenir avec les parents pendant les séances de cours.

### **Article 73 :**

- Les enseignants et la direction pédagogique encouragent et valorisent les réalisations et le travail des élèves.

### **Article 74 :**

- L'enseignant se charge personnellement du matériel didactique et évite d'exposer les élèves à tout danger qu'ils pourraient encourir.
- L'enseignant s'engage également à prendre soin du matériel didactique.

### **Article 75 :**

- Tout le personnel de l'école doit respecter le règlement intérieur de l'école.
- Tous les intervenants dans l'acte pédagogique et éducatif (élèves, enseignants, aides, administratifs, surveillants...) doivent témoigner respect et courtoisie à l'égard d'autrui.

### **Article 76 :**

- L'école s'engage à se limiter aux tarifs correspondants aux différents services offerts par l'école durant toute l'année scolaire.

### **Article 77 :**

- L'école s'engage à mettre en place et à des points variés des extincteurs, et de dispenser une formation au personnel désigné afin de pouvoir l'utiliser en cas de besoin.

### **Article 78 :**

- L'école s'engage à garantir tous les moyens de communication possibles afin de diffuser toutes les informations concernant ses activités et ses programmes à travers des vidéos, photos individuelles ou collectives des élèves...
- Le droit de diffusion des photos d'élèves est considéré comme acquis suite à la signature de ce règlement.

### **Article 79 :**

- L'école s'engage à remettre les élèves de la maternelle et du primaire en fin de journée aux personnes déjà déclarées par les parents à l'école.

### **Article 80 :**

- Les élèves du lycée sont autorisés à quitter l'école seuls après 16h.

#### **Article 81 :**

- Pour le collège, les parents qui désirent permettre à leurs enfants de quitter l'école seuls après 16h doivent déposer une demande écrite à la direction qui délivrera une autorisation de sortie permanente à l'enfant.

#### **Article 82 :**

- Aucun élève n'est autorisé à quitter l'école entre 12h et 13h sauf pour les riverains et sur autorisation exceptionnelle visée par la direction suite à une demande écrite déposée par les parents.

#### **Article 83 :**

- L'école met à la disposition de ses élèves un transport de qualité qui ne dépasse pas la charge réglementaire et s'engage par la même occasion à assurer l'entretien et la propreté des véhicules.

#### **Article 84 :**

- L'école s'engage à déterminer avec précision les horaires de passage et les points de ramassage des élèves et à assurer le retour des élèves à la fin de la journée.

#### **Article 85 :**

- L'école s'engage à sensibiliser et former les chauffeurs afin qu'ils veillent à la sécurité des élèves.

#### **Article 86 :**

· L'école met à la disposition de tous les chauffeurs des téléphones portables permettant aux parents de les joindre facilement en cas de besoin.

#### **Article 87 :**

· Le chauffeur du transport est tenu de ramener à l'école tout enfant qui ne trouve personne à son attente et il s'engage également à informer les parents.

#### **Article 88 :**

· En cas de changement d'adresse au milieu de l'année scolaire, l'école ne peut garantir la reconduction du service du transport de l'élève que selon les moyens disponibles.

**Article 89 :**

- L'école s'engage à assurer un repas à tout élève qui oublie ou perd son manger.
- Les parents doivent payer le repas servi avant la fin du mois.

**Article 90 :**

Ne concerne que les sites polo et Californie

- L'école s'engage à offrir le service du snack (fast-food) uniquement pour les collégiens et les lycéens et à assurer l'espace et la surveillance nécessaires au bon déroulement de la pause repas.

**Article 91 :**

- Tous les enseignants sont tenus de lire le règlement intérieur au début de l'année scolaire et le discuter avec leurs élèves.

**Je soussigné (e).....père, mère ou tuteur de  
l'élève .....**

**Déclare avoir pris connaissance du présent règlement de la vie scolaire et  
m'engage avec mon fils/ ma fille, à le respecter.**

**Fait à Casablanca le ...../...../.....**

**Signature du tuteur :**

**Signature de l'enfant :**